Restriction de circulation

La pose d'un panneau de prescription (limitation de vitesse, interdiction de doubler, interdiction de stationner...) ainsi que la mise en place d'une circulation alternée doivent faire l'objet, sauf cas de force majeure, d'une autorisation de l'autorité investie du pouvoir de police de la voie concernée :

- un arrêté préfectoral pour les routes nationales ;
- un arrêté du Département pour les routes départementales hors agglomération ;
- un arrêté municipal dans les autres cas.

Des arrêtés permanents peuvent exister pour les chantiers courants et les interventions d'urgence.

La signalisation des véhicules

Les véhicules de service, les engins et tout matériel mobile intervenant sur ou le long de la voie publique peuvent constituer un danger pour la circulation des usagers ou pour les (autres) intervenants du chantier. Il doivent donc être particulièrement visibles et reconnaissables. Pour cela, il est préférable que ceux-ci soient de couleur claire.

Je dois équiper mon véhicule :

- d'un gyrophare de couleur orange
- de bandes rétro-réfléchissantes blanches et rouges

sur chaque côté, une bande horizontale d'au moins 0.16m²

à l'avant, une bande horizontale d'au moins 0.16m²

à l'arrière, deux bandes verticales et une bande horizontale d'une surface totale d'au moins 0.32m²

En plus des signalisations décrites précédemment, les véhicules de chantier doivent être équipés d'un panneau tri-flash visible de l'avant et de l'arrière.

Attention: *les véhicules de location et ceux des fournisseurs doivent être également dotés de signalisation conforme.*

La signalisation des agents

Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN 471 de classe 2 ou classe 3 afin d'être constamment visible.

Classe II
Gilet, chasuble, polo, tee-shirt

Classe III
Parkas, vestes et pantalons, combinaisons...

Département des Côtes d'Armor
Direction des infrastructures et des déplacements
Service Circulation et Sécurité
9, place du Général De Gaulle
CS 42371 22023 Saint-Brieuc Cedex 1

Crédit photo : Thierry Jeandot

DPT22•DIRCac06/15

Département Infos Services
N°Azur 0 810 810 222
www.cotesdarmor.fr

Côtes d'Armor le Département

Département Infos Services
N°Azur 0 810 810 222
www.cotesdarmor.fr

Côtes d'Armor le Département

La signalisation temporaire de chantier

Information

La signalisation temporaire a pour objet d'avertir et de guider l'usager afin d'assurer sa sécurité et celle des intervenants sur la voirie tout en favorisant la fluidité de la circulation.

Références réglementaires : Instruction Interministérielle sur la signalisation routière 8e et 9e partie.

Principes de base de la signalisation

Adaptation

Les moyens mis en place pour la signalisation des chantiers doivent être adaptés :

- aux caractéristiques de la voie ;
- à la nature de la situation rencontrée ;
- à l'importance du chantier ;
- à la visibilité ;
- à l'importance du trafic (densité et vitesse des véhicules).

Cohérence

La signalisation mise en place ne doit pas être en contradiction avec la signalisation existante.

À défaut, il convient de masquer temporairement la signalisation permanente, avec des dispositifs appropriés.

Valorisation

La signalisation mise en place doit être crédible, elle doit donc rendre compte le plus exactement possible à l'usager de la situation qu'il va rencontrer.

Lisibilité

Les panneaux doivent :

- être conformes aux normes en vigueur par l'arrêté du 20/10/2008. **La certification NF des panneaux de signalisation temporaire est devenue obligatoire depuis le 01/10/2009 ;**
- rester en nombre limité (pas plus de 2 panneaux sur un même support ou côte à côte) ;
- être implantés judicieusement ;
- être propres et en bon état.

Visibilité

Conformément à l'Instruction Interministérielle - 1re partie art. 13, pour un principe de cohérence et de visibilité de nuit, la signalisation temporaire posée sur le réseau routier départemental doit être de classe II. Si besoin, elle sera renforcée par des feux d'alerte de type R2.

Classification de la signalisation

Signalisation d'approche

Placée en amont de la zone des travaux, elle doit renseigner l'usager sur la situation qu'il va rencontrer. Elle comprend généralement :

- une signalisation de danger constituée par des panneaux triangulaires de type AK

AK2 AK3 AK4 AK5 AK 14 AK 17 AK 22

- une signalisation de prescription constituée par des panneaux circulaires de type B.

B 14 B3 15 B B 21a1

- une signalisation d'indication constituée par des panneaux rectangulaires de type KC et KD.

KC 1 ex 1 KC 1 ex 2 KC 1 ex 3 KD 10 KD 42c

Signalisation de position

Elle signale l'emplacement du chantier et délimite la zone d'intervention des agents.

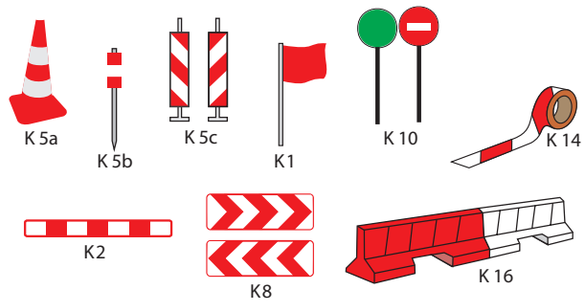

K 5a K 5b K 5c K1 K 10 K 14 K2 K8 K 16

Signalisation de fin de prescription

Placée en aval du chantier, elle indique la fin des prescriptions imposées par la signalisation d'approche.

B 31 B 34

Implantation des panneaux

Le tableau ci-dessous rappelle les règles d'implantation des panneaux. Cette implantation doit avant tout prendre en compte les éventuelles particularités de la chaussée (virages, obstacles...) afin que la signalisation soit la plus efficace possible.

	Distance entre les panneaux	Distance entre la fin de la signalisation d'approche et le début de la signalisation de position	Distance entre la fin de chantier et la signalisation de fin de prescription
Routes bidirectionnelles hors agglomération	100 m	100 à 150 m 500 m max. pour les chantiers mobiles	50 m
Routes à chaussées séparées hors agglomération	200 m	100 à 200 m	50 à 100 m

Dimension des panneaux

Il existe 5 gammes de dimensions définies dans le tableau ci-dessous. Les panneaux les plus fréquemment utilisés sont de taille « normale » ou « grande ».

Gamme	Taille en mm			Principaux domaines d'emploi
	△	○	□	
Miniature	500	/	/	Véhicules d'intervention légers
Petite	700	650	500	Milieu urbain et véhicules d'intervention lourds
Normale	1 000	850	700	Routes à chaussée unique créneaux de dépassement
Grande	1 250	1 050	900	Routes à chaussées séparées et routes à chaussée unique, si la grande gamme est déja utilisée en signalisation permanente
Très grande	1 500	1 250	1 050	Autoroutes

Pose et dépose des panneaux

Lors de la mise en place des panneaux, les agents ne sont pas encore sous la protection d'une signalisation, des règles strictes de sécurité doivent donc être respectées. Cette étape constitue un chantier en soi.

La pose : les panneaux sont disposés dans l'ordre où l'usager les rencontre, d'abord la signalisation d'approche, puis celle de position.

La dépose : les signaux doivent être enlevés dans l'ordre inverse de la pose normale.